



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt34.org et www.fafpt30.org pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

Contacts :
Hérault

Pierre MOURET 06.99.44.30.34
Estelle GRAND 06 11 12 97 25
Bureau 04.67.64.51.92

Mail : fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts :
Gard/Lozère

Didier RICARD 06.16.69.77.40
Stéphan BLANC 06.24.45.19.52
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : fafpt@fafpt30-48.fr

Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980
LANGLADE

Secrétaires de mairie

Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28
Jocelyne CALIS-PAULIN 06.98.95.16.24
Véronique XAVIER 06.75.80.74.80
Florence MARQUET 06.12.73.56.38
Géraldine LIEGEOIS 06.50.20.21.56
Claire VILLARET 06.95.64.65.27

Mail : sectionfsdmfa30.48@gmail.com

Fonction publique : les modalités de calcul de l'indemnité de garantie (Gipa) pour 2023

Afin de compenser une perte de pouvoir d'achat, les agents de la fonction publique de l'État et des fonctions publiques territoriale et hospitalière peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une indemnité appelée « *garantie individuelle du pouvoir d'achat* » (Gipa). Un arrêté paru au « *Journal officiel* » le 13 août 2023 détermine les éléments de calcul à prendre en compte pour la mise en oeuvre de la garantie en 2023.

Peuvent bénéficier de cette disposition les personnes dont l'évolution du traitement brut indiciaire a été inférieure à celle de l'indice des prix à la consommation sur les 4 dernières années. Pour le calcul de l'indemnité 2023, la période de référence des traitements bruts annuels est fixée du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022.

Pour l'application de l'indemnité en 2023, les données à prendre en compte sont les suivantes :

- La valeur annuelle du point d'indice pour 2018 est de 56,2323 €
- La valeur annuelle du point d'indice pour 2022 est de 57,2164 €
- Le taux de l'inflation pris en compte est fixé à + 8,19 %.

Par exemple, pour un agent à temps complet ayant l'indice majoré 514 au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2022, la Gipa au titre de 2022 sera de 1 861,36 €. Le calcul est le suivant :

$$\begin{aligned} \text{TBA 2018} &= 514 \times 56,2323 = 28\,903,40 \text{ €} \\ \text{TBA 2022} &= 514 \times 57,2164 = 29\,409,23 \text{ €} \\ \text{Gipa 2023} &= 28\,903,40 \times (1 + 8,19 \%) - 29\,409,23 = 1\,861,36 \text{ €} \end{aligned}$$

Service-Public.fr vous propose [un simulateur](#) qui permet de déterminer si vous avez droit à la Gipa et, si oui, le montant que vous percevrez. Pour cela, vous devez indiquer l'indice majoré (figurant sur votre bulletin de salaire) que vous déteniez à la date du 31 décembre 2018 puis à celle du 31 décembre 2022. Le calcul est automatique.

À noter : Si vous y avez droit, l'indemnité est versée de manière automatique avec votre traitement. Elle est versée 1 fois par an en 1 fois en fin d'année quand les éléments à prendre en compte pour son calcul sont connus.

Source :

[Décret n° 2022-1101 du 1er août 2022 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat](#)

[Arrêté du 11 août 2023 fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat](#)

Chaleur et canicule au travail : rappel des précautions à prendre

Le travail à la chaleur est à l'origine de risques pour la santé des agents et augmente le risque d'accidents du travail. Vous trouverez dans cet article les mesures de prévention à mettre en place par l'employeur, les bons gestes à adopter au travail et toutes les ressources utiles sur ce sujet.

Recommandations aux employeurs

- Mesures générales
- Mesures qui s'appliquent aux agents qui travaillent en extérieur
- Mesures à appliquer en cas d'alerte "vigilance rouge" par Météo France

Recommandations aux agents en cas de fortes chaleurs

Vous travaillez par fortes chaleurs ? Adoptez des gestes simples qui permettent de limiter les effets d'une vague de chaleur sur la santé.

Le coup de chaleur, qu'est-ce que c'est ?

Les signes qui doivent vous alerter

Les premiers gestes de secours à appliquer

MTFP >> [Communiqué complet](#)

INFO 245

Transport collectif des agents (entre leur domicile et leur travail) - La prise en charge des titres va être relevée pour atteindre 75% contre 50% à l'heure actuelle.

Décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

>> Ce décret augmente la prise en charge du titre de transport collectif.

Cette prise en charge est de 75 % de la valeur annuelle mensualisée du titre de transport à compter du 1er septembre 2023.

Publics concernés : fonctionnaires, autres personnels civils de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs, des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, les agents publics des groupements d'intérêt public ainsi que les magistrats et les militaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception des dispositions du 3° de l'article 1er qui entrent en vigueur au 1er septembre 2023 pour la prise en charge des déplacements faits à compter de cette date.

[JORF n°0194 du 23 août 2023 - NOR : TFPF2316408D](#)

[Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010](#)

INFO 246

JURISPRUDENCE

Cumul d'activités - L'autorisation accordée à un agent public n'est pas obligatoirement limitée dans le temps

Sous réserve du cas où ils prévoient expressément que les activités sont exercées à titre accessoire pour une durée limitée, le I de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et les articles 1er à 5 et 7 et 8 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 ne font pas obstacle à ce qu'une demande d'autorisation de cumul d'activités soit formée sans en préciser le terme.

Si l'autorité appelée à statuer sur une telle demande peut lui fixer un terme, elle n'y est toutefois pas tenue, sans préjudice de la possibilité qu'elle a de s'opposer à tout moment, dans l'intérêt du service, à la poursuite de l'activité dont l'exercice a été autorisé et de l'obligation faite à l'intéressé de solliciter une nouvelle autorisation pour tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité qu'il exerce à titre accessoire.

[Conseil d'État N° 464504 - 2023-07-19](#)

Calcul par le CDG du contingent de décharges syndicales pour les syndicats mixtes affiliés, même si leur affiliation est facultative - Remboursement des charges salariales afférentes

Il résulte des articles 15, 22, 23, 32 et 100-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et des articles 2, 12, 19 et 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 qu'il appartient au centre de gestion de calculer le contingent de décharges d'activité de service pour les syndicats mixtes qui lui sont affiliés, alors même que cette affiliation n'est pas obligatoire, et dont le comité technique est placé auprès de lui.

Il résulte également de ces articles que dès lors qu'un centre de gestion calcule le contingent de décharges d'activité de service pour les syndicats mixtes qui lui sont affiliés, il lui incombe de procéder au remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce contingent.

[Conseil d'État N° 452599 - 2023-07-13](#)

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et www.fafpt30.org

La FA-FPT a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT

Envoyer un mail à fafpt34@sfr.fr pour le département de l'Hérault , à fafpt@fafpt30-48.fr pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



PROFESSION BANQUIER
VOCATION SOLIDARITÉ

**L'APPLICATION
DE LA FA-FPT
EST ARRIVÉE !**



REPRODUCTION AUTORISEE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES